CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE SERGENT,

DÉPUTÉ DE LA RÉPUBLIQUE

A LA CONVENTION NATIONALE,

Elu dans le Département de Paris ;

Prononcée à la tribune au troisième appel nominal :

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

J'ai déja prononcé l'arrêt de *mort* contre des ennemis de la liberté qui ont pris les armes contre leur patrie. Je l'ai prononcé auſſi, & mon ame étoit ſerrée, contre des individus

d'un sexe foible, qui n'avoient peut-être commis d'autre crime que de vouloir, par tendresse, partager le sort de leurs époux. Je l'ai prononcé contre des enfans qui n'étoient coupables la plupart que d'avoir sacrifié à l'obéissance filiale. --- N'importe ! le salut de ma patrie l'exigeoit : je l'ai rempli, ce *devoir douloureux*.

J'ai prononcé enfin l'arrêt de *mort* contre ceux qui voudroient rétablir la royauté : il ne me reste donc plus qu'à voter contre un *roi parjure, chef de tous les conspirateurs*.

Depuis long-temps je suis convaincu que *Louis* est coupable. Ma raison consultée, la nature, la justice & les lois, tout me dit qu'il a mérité la *mort*. Un de mes collègues (Manuel) a dit : « Un roi mort n'est pas un homme de moins ». Je ne pense pas comme lui à certains égards, car je crois que la mort d'un roi se fait sentir dans l'Univers : c'est une masse énorme qui ne tombe jamais qu'avec fracas. LOUIS *homme*, est mépriſé sans doute ; mais LOUIS *roi*, tient encore dans l'Europe par des rapports politiques.

Je ne me suis point dissimulé les dangers qui peuvent résulter de la détermination de l'Assemblée. J'ai tout examiné, pesé, balancé ; & je suis intimement convaincu que les *princes* ligués nous déclareront la guerre, *soit* que nous pardonnions à *Louis*, *soit* que nous le punissions. --- Eh bien ! dans cette alternative, il est parfaitement démontré à ma conscience, & je le pense avec franchise, que la *justice* & l'*intérêt national* demandent que Louis soit puni de la *mort* : *je vote* donc pour la mort.

Nota. Il n'entre pas dans mes principes de calomnier les intentions de mes collègues lorsqu'ils viennent parler au nom de leur conscience, comme quelques-uns ont fait, en se permettant, même à la tribune, des *apostrophes indécentes* contre ceux qui, comme moi, ont cru, & croient de bonne-foi, *servir leur Patrie* en condamnant Louis à perdre la vie : misérables déclamateurs, qui ne savent appuyer leurs idées qu'en invectivant leurs collègues ! mais je dois dire en quelle qualité & sous quels pouvoirs j'ai dû voter. Les uns se sont regardés comme *juges*, d'autres seulement comme *législateurs* ; & de-là la source des opinions diverses. Voici ce que j'ai pensé avant de

WING/ROSENTHAL 2001085W

monter à la tribune, dès le commencement de cette affaire importante Le peuple, me ſuis-je dit, qui ne doit jamais exercer les ſonctions de *juge* lorſqu'il s'agit de délits ou d'intérêts particuliers, peut & doit le devenir lorſqu'il eſt queſtion de prononcer ſur des crimes majeurs d'attentats à la ſouveraineté, & ſur-tout contre des membres de la ſociété qui pouvoient faire des exceptions dans les actes du contrat ſocial, ou pour des crimes de cette nature, imprévus juſqu'alors. Ainſi nous avons vu à Rome un des Horaces vainqueur, traduit devant le peuple ſouverain, pour l'arracher à la peine, par un nouveau jugement, que le Sénat, comme tribunal, lui avoit infligée. Le peuple créa, pour ce coupable, une loi nouvelle, voulant le punir & l'abſoudre en même temps. Le peuple, réuni en aſſemblée ſouveraine, n'a plus ni lois ni formes à ſuivre; elles naiſſent toutes de lui: ſa volonté ſur la circonſtance annulle toutes celles qui pourroient y être appliquées. Il s'en fait d'autres à l'inſtant même; mais elles n'ont de durée, à la vérité, que pour la circonſtance, & après ce plébiſcite les lois reprennent toute leur vigueur. Ainſi la volonté *générale* de tout un peuple aſſemblé comme *ſouverain*, peut faire ceſſer de regarder comme un *crime* l'action, quelqu'atroce quelle ait pu paroître, de l'individu qui eſt traduit devant ce tribunal ſuprême. Ceci n'eſt point un paradoxe, ſi l'on veut y réfléchir.

Dans une République trop étendue, où il eſt impoſſible de raſſembler tout le peuple au *même lieu*, il faut adopter le ſyſtême repréſentatif, avec tantôt des pouvoirs *illimités*, tantôt des pouvoirs limités. On ſentira parfaitement que, dans le premier cas, cette repréſentation a toute l'étendue du pouvoir qua le *ſouverain*; elle eſt le *ſouverain* lui-même. Ce gouvernement eſt celui qu'a adopté le peuple français: la Convention nationale le repréſente avec tous ſes pouvoirs. *Louis* a donc, dans mes principes, été traduit devant le peuple aſſemblé; & c'eſt comme membre de la ſociété, pour ma part du ſouverain, que j'ai prononcé d'après le ſentiment de ma conſcience & mes vues politiques; ce n'eſt ni comme *juge*, ni comme *législateur*, ni comme *homme d'Etat* ſur-tout que j'ai voté, mais comme citoyen, fraction de l'*Aſſemblée ſouveraine du peuple.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
° DC
137.08
.F73
V.15
no. 13

THE NEWBERRY
LIBRARY